

LE MAIRE de la COMMUNE d'APPRIEU :

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU que dans la soirée du 12/06/2023 d'importantes précipitations ont eu lieu sur la commune, causant des ruissellements, ravinements...

Considérant que le chemin rural, situé en contrebas du complexe sportif et faisant le lien entre le lieu-dit le Mollard et Planche Cattin, a subi de nombreux dégâts, le rendant impraticable pour les usagers que cela soit en piétonnier ou avec tout type de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, le temps de la réparation et de la remise en état du chemin,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : La circulation de tout type de véhicule (vélo ou moteur) ainsi que la circulation des piétons, est interdite sur le chemin rural faisant le lien entre le lieu-dit le Mollard et Planche Cattin,

Article 2 : Cette interdiction de circulation est également applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines. Seuls sont autorisés les services de la commune, publics, et les entreprises qui pourraient intervenir dans le cadre de travaux,

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4e partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'APPRIEU.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'APPRIEU.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune d'APPRIEU, Madame la Directrice Générale des Services, l'ASVP de la commune, la brigade de gendarmerie du Grand Lemps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le 16 JUIN 2023



Monsieur Dominique PALLIER
Maire d'APPRIEU